

**ARRÊTÉ N° 38-03-2024 INTERDISANT  
LA PÊCHE SUR LA ZONE DE LOISIRS  
AU LAC DES HERMINES**

Le Maire de la Commune de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L435-4 qui donne à la Commune de Besse propriétaire du Lac des Hermines, le droit de pêche,

Vu le Code Rural,

Considérant qu'il convient de sécuriser les activités de baignade et de loisirs nautiques sur le Lac des Hermines.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur une zone du lac des Hermines à Super-Besse, délimitée sur le plan ci-annexé, la pêche est interdite.

**Article 2 :** L'AAPPMA de Besse est chargée d'apposer tous les panneaux nécessaires à la signalisation de cette mesure.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** Le chef de Gendarmerie, les Gardes-pêche et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 7 mars 2024

Le Maire  
Lionel GAY



**AR Prefecture**

063-216300384-20240307-202403038-AR  
Reçu le 08/03/2024  
Publié le 08/03/2024

**Folio 62**

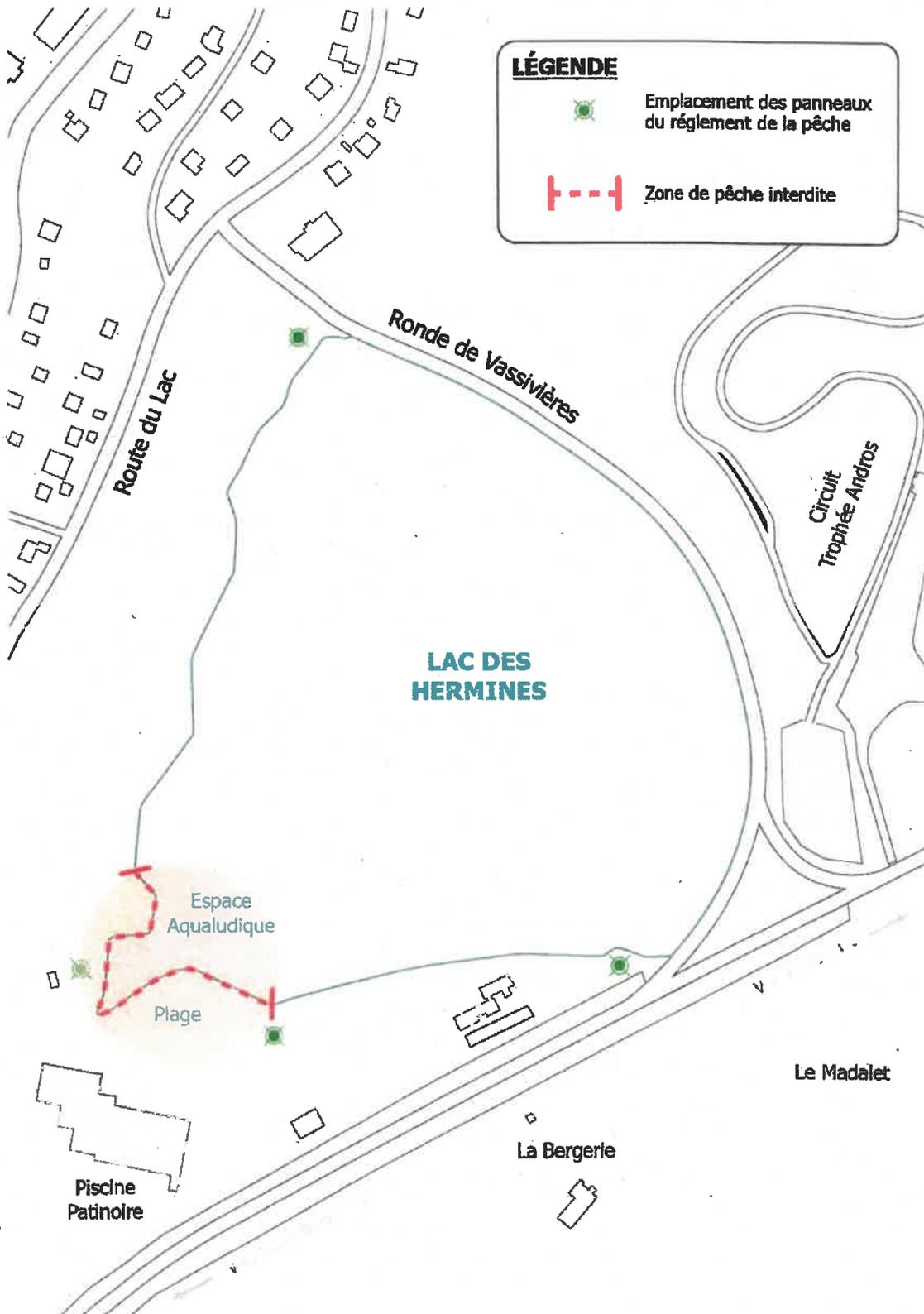
**LÉGENDE**



Emplacement des panneaux  
du règlement de la pêche



Zone de pêche interdite





**ARRÊTÉ N°39-03-2024**  
**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A SUPER-BESSE**  
**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2024 AU 6 OCTOBRE 2024**

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,  
Vu le Code Pénal,  
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits des 2 côtés de la digue longeant le Lac des Hermines à Super-Besse du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 6 octobre 2024.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 7 mars 2024

Le Maire

Lionel GAY



**ARRÊTÉ N°40-03-2024**  
**FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**  
**DE LA PÊCHE AU LAC DES HERMINES**

Le Maire de la Commune de BESSE & SAINT-ANASTAISE,  
Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L435-4 qui donne à la Commune de Besse propriétaire du Lac des Hermines, le droit de pêche,  
Vu le Code Rural,  
Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Besse,  
Vu la nécessité de protéger les conditions de reproduction de la truite arc-en-ciel présente dans le Lac,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ouverture de la pêche sur le Lac des Hermines est fixée comme suit :

Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 6 octobre 2024 - pêche autorisée selon les modalités suivantes :

**Modes de pêche autorisés :**

- o Deux cannes,
- o Pêche à l'asticot et larves de diptères autorisée,
- o Amorçage strictement interdit,
- o Pêche aux œufs de poissons interdite.

**Quantité maximale de prise de poissons autorisée :**

4 truites par jour et par pêcheur.

**Taille minimale des poissons :**

Truite 23 centimètres.

Du lundi 16 septembre 2024 au dimanche 6 octobre 2024 : pêche à la mouche fouettée sans ardillon, en « No Kill » uniquement.

**Article 2 :** L'AAPPMA de Besse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mesure.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** Le chef de Gendarmerie, les Gardes-pêches et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE, le 7 mars 2024

Le Maire  
Lionel GAY

